

Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ce certificat atteste que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire et exempts d'organisme nuisibles et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Article 20

En cas de réexportation, un certificat phytosanitaire de réexpédition est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Article 22

La représentation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux de la France (ONPV) est :

- Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Santé et de la Protection des Végétaux Alimentation, 251 rue Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.
- Email: **MI** nppo.contactpoint.dgal@agriculture.gouv.fr

Article 23

L'arrêté n° 06/DAF du 14 avril 1995, relatif aux conditions phytosanitaires d'importation à Mayotte, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les permis d'importation émis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent applicables jusqu'à leur date d'expiration.

Article 24 **MI**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur régional des douanes et droits indirects, le Chef du service de la Poste et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
délégué du gouvernement